

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2020

19 août	Arrêté ministériel n°14810 autorisant la création d'une association étrangère.....	1718
19 août	Arrêté ministériel n°14811 autorisant la création d'une association étrangère.....	1718
19 août	Arrêté ministériel n°14812 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1718
19 août	Arrêté ministériel n°14813 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1719
19 août	Arrêté ministériel n°14814 autorisant la création d'une association étrangère.....	1719
19 août	Arrêté ministériel n°14815 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1719
19 août	Arrêté ministériel n°14816 constatant le changement de siège d'une association étrangère.	1720
19 août	Arrêté ministériel n°14817 autorisant la création d'une association étrangère.....	1720
19 août	Arrêté ministériel n°14818 autorisant la création d'une association étrangère.....	1720
19 août	Arrêté ministériel n°14819 autorisant la création d'une association étrangère.....	1721

2020

19 août	Arrêté ministériel n°14820 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1721
19 août	Arrêté ministériel n°14821 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1721
20 août	Arrêté ministériel n°14974 autorisant la création d'une association étrangère.....	1722
20 août	Arrêté ministériel n°14977 autorisant la création d'une association étrangère.....	1722
20 août	Arrêté ministériel n°14978 constatant le changement de Représentant résident d'une association étrangère	1722
27 août	Arrêté ministériel n°16138 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1723
27 août	Arrêté ministériel n°16139 autorisant l'implantation d'une association étrangère	1723

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

2020

24 août	Arrêté ministériel n°15498 portant ouverture d'un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême	1723
---------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2020

31 août	Décret n°2020-1668 portant création d'un établissement public de santé de niveau 1.....	1723
---------------	---	------

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2020

19 août	Arrêté ministériel n°14925 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 150 hectares 14 ares 61 centiares sis à Pallo dans la Commune de Mont Rolland dans le Département de Thiès, pour le compte de ladite Commune... 1724
---------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1725
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n°14810 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION EBENEZER INTERNATIONAL SENEGAL », dont le siège social est établi à la villa n° ilot 32, Quartier Liberté Ouest, Boulevard Fily Dabo CISSOKHO, Eglise des Assemblées de Dieu à Tambacounda.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'appuyer et de promouvoir les jeunes, les femmes et les enfants ;
- de promouvoir la protection de l'environnement pour atténuer les effets du changement climatique ;
- de contribuer à l'éducation des couches vulnérables par un système alternatif ;
- de promouvoir les droits humains ;
- de promouvoir et d'accompagner toute action de développement dans la région ;
- d'encadrer et de renforcer les capacités des organisations de la société civile ;
- de conseiller et d'appuyer les collectivités territoriales dans la gestion des activités de développement local.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Bile NZEBO : *Président* ;
- Koffi Bernard ABOYA : *Secrétaire général* ;
- Florence CAMARA : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 14811 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT », dont le siège social est établi au 17, rue de Boston, 67000 Strasbourg en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir la coordination, la mise en réseau, la dynamisation et la réalisation d'actions qui s'inscrivent dans un projet de coopération et de solidarité internationale ;
- de mettre en œuvre tous les moyens de développement de coopération décentralisée, avec d'autres organismes semblables, notamment régionaux, en s'appuyant sur les compétences régionales, nationales et internationales dans ce domaine ;
- d'améliorer la qualité des actions de solidarité internationale portées par les acteurs du Grand Est ;
- de contribuer à l'ouverture internationale des habitants de ce territoire, dans une perspective de sensibilisation et d'éducation citoyenne.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la Cité Biagui 2, en face de la Pharmacie Léona, Commune de Ziguinchor. Elle y est représentée par Hugo Durand BOUREAU, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 14812 du 19 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « COUP DE POUCE POUR LA JEUNESSE (CPJ) » dont le siège social est établi au 27, rue de Bicheriot, 91250 Tigery (Essonne) en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de proposer des actions et des activités d'accompagnement et de suivi de la jeunesse dans divers domaines : éducation, formation, emploi, insertion, santé afin de faciliter la réussite et l'accomplissement de chaque jeune quelle que soit son origine sociale.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 136 B, Cité avion, Ouakam à Dakar et représentée par Madame Amy CISSE, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14813 du 19 août 2020
autorisant implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE TECHNICIENS POUR LA SOLIDARITE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE (RE.TE) » dont le siège social est établi au 13/A, Via Norberto Rosa, Torino en Italie.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir entre les communautés humaines, l'évolution vers les plus hauts niveaux de vie commune et de liberté dans les pays où les différentes formes de culture et de développement en rendent difficile la réalisation ;

- de promouvoir une collaboration active au procès de développement humain où tous les peuples sont engagés.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 378, Unité 11, Parcelles assainies à Dakar et représentée par Amadou DIONE, domicilié à la villa n° 35, Nord Foire à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14814 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « BLACK ROCK SENGAL (LA ROCHE NOIR) », dont le siège social est établi à la villa n° 77, lot 1, rue YF 478, Ngor Virage à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de soutenir le développement professionnel des artistes par le biais du mentorat ;
- de promouvoir l'exposition à un nouvel environnement physique et culturel ;
- de faciliter des expériences d'apprentissage partagées avec les communautés d'artistes locales.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mame Kéwé Aminata LO : *Président* ;
- Charles Laity NDIAYE : *Secrétaire général* ;
- Aïssatou DIALLO : *Trésorière*.

Art. 4. - Toutes modifications apportées aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14815 du 19 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « CINEASTAS EN ACCIÓN » dont le siège social est établi au Calle Alberche n° 15, CP. 28410, Manzanares el Real, Madrid en Espagne.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir des projets d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme, au respect de l'environnement et à l'égalité des sexes dans les pays en développement à travers les arts plastiques et les arts audiovisuels ;

- de promouvoir des projets de formation professionnelle en rapport avec l'artisanat local visant particulièrement les femmes dans les pays du Sud dans le but de favoriser la création de nouveaux emplois et d'améliorer l'économie nationale ;
- de promouvoir un échange culturel entre les pays du Nord et ceux du Sud ;
- d'améliorer les conditions de vie des groupes les plus défavorisés en mettant un accent particulier sur les enfants et les femmes ;
- de soutenir d'autres ONG qui auront les mêmes objectifs.

Art. 3. - Elle est établie au quartier Lyndiane à Ziguinchor et représentée par Madame Fédérica ROMEO, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14816 du 19 août 2020
constatant le changement de siège
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « OCEANIUM DE DAKAR ».

Art. 2. - Le siège de l'association est transféré au 26, route de la corniche Est à Dakar.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14817 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « WIN SOULS FOR CHRIST (GAGNER DES AMES POUR CHRIST) » (WSFC), dont le siège social est établi sur la route du Canal IV, 1^{er} étage dans l'enceinte de l'Imprimerie Montéiro, Fass Delorme à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'apporter à toute personne en difficulté, une aide au plan moral et spirituel ;
- d'organiser des réunions, conférences ou séminaires ;
- d'organiser des activités socio-culturelles, sanitaires et éducatives.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- *Benneth OBI* : *Président* ;
- *Têté Kokou TOKOU LABITE* : *Secrétaire général* ;
- *Kouamé Junior STEPHANE GOLI* : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n°14818 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « AFRIC'INNOV », dont le siège social est établi au CTIC, 3, rue Béranger Féraud à Dakar, BP 368 Dakar RP.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de contribuer à renforcer les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat Innovant (SAEI) en Afrique francophone ;
- de permettre et de faciliter l'émergence et le développement d'entreprises à fort potentiel de création de valeur sur le continent.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- *Daouda Mbor THIAW* : *Président* ;
- *Ousseynou GUEYE* : *Secrétaire général* ;
- *Raymond Clément MENDY* : *Trésorier*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14819 du 19 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ATELIER MAMIWATA », dont le siège social est établi à la villa n° 7616 bis, Sicap Mermoz à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir des activités culturelles ;
- d'organiser des activités de création ;
- d'organiser des formations ;
- d'organiser des ateliers pour le jeune public ;
- d'organiser des conférences et des échanges culturels.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- *Amadou Moustapha SAMB* : *Président* ;
- *Fatou CISSE* : *Secrétaire générale* ;
- *Antoine TEMPE* : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14820 du 19 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SOS DROITS HUMAINS » dont le siège social est établi au 59, rue de Seine - 75006 Paris en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de sensibiliser les populations africaines et leur diaspora aux droits citoyens et de la personne ;
- de coordonner les projets de développement dans les domaines de l'éducation, la formation et la sensibilisation des citoyens aux droits fondamentaux et aux libertés civiles ;
- de soutenir la politique d'éducation visant les populations concernées ;
- d'aider à l'insertion des enfants mendiants en situation de vagabondage (talibés), à leur retrait de la rue ;
- de renforcer la lutte contre l'insécurité, la maltraitance, l'indiscipline, la corruption, l'insalubrité, la pauvreté, l'analphabétisme et la déperdition scolaire ;
- d'agir auprès des parlements nationaux pour obtenir le vote de lois efficaces dans le domaine du planning familial et de suivre la mise en œuvre et l'application des lois ;
- d'intervenir aux fins de faire respecter les droits des citoyens.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 73, Hann mariste à Dakar et représentée par *Anta SYLLA*, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14821 du 19 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « EGLISE VASES D'HONNEUR » dont le siège social est établi au 28, les II Plateaux, Abidjan-Cocody en République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de faire des nations des disciples et de les transformer par l'enseignement des valeurs du royaume de Dieu.

Art. 3. - Elle est établie à l'appartement 622, Cité Biagui, Yoff Virage à Dakar et représentée par Bany Dégnan Pacome GUEI, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14974 du 20 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE NIAKHADOU » (ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTISANS), dont le siège social est établi à la villa n° 643, HLM 2 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de sensibiliser, d'innover, de développer et d'accompagner toutes les activités pouvant contribuer à l'épanouissement des membres de l'association ;
- d'accompagner les jeunes de Niakhadou dans la recherche d'emploi.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Nima DIANKA : *Président* ;
- Colombia SOW : *Secrétaire général* ;
- Farmata THIAM : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14977 du 20 août 2020
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA LOGISTIQUE ET LA SUPPLY CHAIN » (ACOLOG), dont le siège social est établi au lot/B F930/DG, rue 39 X 28, Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir les métiers de la logistique en Afrique et au Congo ;
- d'encourager le développement économique par l'entrepreneuriat ;
- de mettre en place des projets de recherches en logistique et commerce international ;
- d'intégrer des méthodes et procédés logistiques dans les systèmes de gestion des entreprises et des programmes de développement des pays ;
- de rassembler et de fédérer via un réseau international des logisticiens et managers.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Ivan Kelly ZINGA : *Président* ;
- Aimé Christian NKOUNKOU : *Secrétaire général* ;
- Dorianna Halegras KENGOUYA NDOUMBI ANTSOUE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 14978 du 20 août 2020
constatant le changement de Représentant résident
d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « INSTITUT JANE GOODALL Espagne ».

Art. 2. - La représentante résidente devient Madame Amanda Barciela LOPEZ, domiciliée dans la Commune de Dindéfalo, Région de Kédougou.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 16138 du 27 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SENEKEUR » dont le siège social est établi au 10, rue de Colomb, 46100 Figeac en France.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'apporter une aide humanitaire dans deux grands domaines, à savoir la santé et l'éducation, aux populations défavorisées d'Afrique.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 78, Safary village, Sis à Saly Golf à Mbour et représentée par Madame Cécile Marie Louise RIQUET usage WEILER-CAUSSANEL, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 16139 du 27 août 2020
autorisant l'implantation
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « FRIENDS IN ACTION INTERNATIONAL » (LES AMIS EN ACTION INTERNATIONALE) dont le siège social est établi à Orangeville, Ontario à Canada.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de mener des activités caritatives afin de promouvoir et de démontrer l'évangile de Jésus-Christ et la foi chrétienne conformément à la grande commission du Seigneur Jésus-Christ selon l'évangile de Mathieu.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n°04, cité LONASE, Ouest Foire à Dakar et représentée par Monsieur Bacary dit Jean Emile NDIAYE, domicilié à la villa n°522, HLM Grand Yoff à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Arrêté ministériel n° 15498 du 24 août 2020
portant ouverture d'un concours d'admission en
qualité d'auditeur à la Cour suprême*

Article premier. - Un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour suprême est ouvert aux magistrats des Cours et Tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade.

Art. 2. - Les épreuves dudit concours auront lieu à Dakar à la Cour suprême, les 20 et 21 novembre 2020, à partir de 08 heures.

Art. 3. - Le nombre de places prévues au concours est fixé à six (06).

Art. 4. - Les dossiers complets de candidature comprenant une demande de candidature accompagnée du décret de nomination ou d'avancement, devront être adressés au Premier Président de la Cour suprême et déposés au Secrétariat général de ladite Cour, avant le 02 octobre 2020.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

*Décret n° 2020-1668 du 31 août 2020
portant création d'un établissement public
de santé de niveau 1*

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement a initié, dans le cadre du renforcement du tissu hospitalier, des programmes qui vont permettre d'améliorer l'accès à des soins de qualité aux populations éloignées.

A cet effet, en tenant compte des normes définies par la carte sanitaire, de nouveaux établissements publics de santé vont être construits pour contribuer ainsi à l'équité territoriale en matière hospitalière.

C'est ainsi qu'il est prévu la création d'un EPS 1 à Agnam Civol dans la Région de Matam, qui est une localité devenue commune en 2014 et regroupant plus d'une vingtaine de villages.

La Collectivité territoriale s'est développée grâce notamment à sa position stratégique car elle est située sur la route nationale n°2 et est charnière entre deux zones écologiques.

Aussi, l'implantation de plusieurs équipements, le développement du commerce et l'apport des migrants ont contribué à son essor aux plans économique et culturel.

Tous ces éléments justifient la création de cet établissement public de santé de niveau 1 qui sera ainsi le premier niveau de référence au niveau de Matam et disposera, entre autres, d'un Service d'Accueil des Urgences (SAU), d'un bloc opératoire, d'une maternité, d'un centre d'Hémodialyse.

Cette structure de référence contribuera à l'amélioration de l'offre de soins dans sa zone d'implantation et permettra aux populations de Agnam Civol et des autres localités de ne plus se déplacer pour bénéficier de soins de qualité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1845 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Article premier. - Il est créé à la Commune d'Agnam Civol, un établissement public de santé de niveau 1 dénommé Abdou Cissé KANE des Agnam.

Art. 2. - Cet établissement public de santé de niveau 1 est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements publics de santé.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 14925 du 19 août 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 150 hectares 14 ares 61 centiares sis à Pallo dans la Commune de Mont Rolland dans le Département de Thiès, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Mont Rolland dans le Département de Thiès est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une contenance graphique de 150 hectares 14 ares 61 centiares, sis à Pallo.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend quatre mille six cent seize (4616) parcelles de terrain numérotées de 1 à 4616 d'une contenance variant de 150 m² à 200 m² environ ainsi que trois mosquées, une grande mosquée, deux églises, deux CEM, une Aire de jeux, deux foyers, un lycée, une garderie, un terrain de sport, deux écoles, un lieu de culte, trois écoles préscolaires, un marché, sept réserves d'équipements de santé, un cimetière, six réserves administratives, cinq espaces publics et quatorze espaces verts doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Diourbel

Suivant réquisition n° 129, déposée le 22 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines, demeurant audit lieu, quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-1285 du 09 juin 2020, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 18ha 00a 00ca, sis à Dalla Ngabou, Département de Mbacké et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2020-1285 précité.

Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mor FALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 485, déposée le 08 septembre 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à NIAGUE, d'une superficie de 03ha 00a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1545 du 09 juillet 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 478, déposée le 13 juillet 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à TIVAOUNE PEULH, d'une superficie de 18ha 89a 39ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1122 du 27 mai 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 15 septembre 2020 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOFLAYE, Commune de Sangalkam consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 7.736 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 09 mars 2020, n° 465.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19924/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 11 juin 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ATTAWOUNI WAL IKHA (AIDE ET SOLIDARITE)

dont le siège social est situé : villa n° 1463, HLM IV
à Dakar

Décision prise le : 23 octobre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Aïda SY *Présidente* ;
Aïssatou NDIAYE *Secrétaire générale* ;
Marie FALL *Trésorière générale*.
Dakar, le 24 août 2020.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19874/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 08 juin 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION MOSQUEE AKH (ASSADDUL KHADIM HAMZA) - SUD BAOBAB

dont le siège social est situé : villa n° 1305, Résidence
« Dialibatoul Marakhib », Lotissement les Baobabs, Grand
Mbao à Dakar

Décision prise le : 30 mai 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Abdoulaye MBENGUE *Président* ;
El Hadji Amadou MANGANE, *Secrétaire général* ;
Mamadou Falou NDOUR *Trésorier général*.
Dakar, le 18 août 2020.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19928/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 27 janvier 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**TEKK DIEGO POUR
UN SENEgal MEILLEUR**

dont le siège social est situé : Chez le Président, en
face de la radio Mbour FM, Grand Mbour à Thiès

Décision prise le : 12 juin 2017

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Emile DIOME *Président* ;
Babacar FAYE *Secrétaire général* ;
Mbassor FAYE *Trésorière générale*.

Dakar, le 26 août 2020.

Etude de M^e Sidy KANOUTE
Avocat à la Cour
Rue 13 x Rue 6 - Résidence KOÏTA - 3^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 2.409/R d'une superficie de 01ha 15a
85ca situé à Sébikotane et appartenant à Sounkarou
CAMARA. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
titre foncier n° 7.611/GR, propriété de Monsieur Seydina
Ousmane TOURE. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE,
Notaire Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - BP : 14.726
Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier n° 1288/MB, appartenant à Monsieur
Jaffard DAOUD. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
M^s François SARR & Associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 826/R,
appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706/R,
appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2013/R,
appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite
SNR venue aux droits et obligations de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie dite
« USB », loi n° 91-21 du 16 février 1991. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17507/DG,
appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite
SNR. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 7.076/R, appartenant à la Société dénommée
NOUVELLE MINOTERIE AFRICAINE - N/MA
SANDERS SA. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136/DP, de Pikine, appartenant à Madame Thiara DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.921/GR de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Karamo KONATE. 1-2

Etude de Me Moïse Mamadou NDIOR
Avocat - Conseil

Résidence SAMASSA - Appartement A4
Médine - Route de Dakar - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2798/MB situé à Saly, appartenant à Monsieur Pierre GOUDIABY. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
M^{es} François SARR & Associés
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 1666/DK, appartenant à la Société CREDIT DU SENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1207/BC, appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.585/GR (ex. 19.443/DG) appartenant à la Société nationale de Recouvrement dite SNR venue aux droits et obligations de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie dite « USB », loi n° 91-21 du 16 février 1991. 1-2

Etude de M^{es} Cheikh CISSE
Avocat à la Cour
Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3^{ème} Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.497/GR (ex. 25.743/DG) d'une superficie de 89 m², situé à Dakar Sicap Liberté 1 (lot n° 1312 A), appartenant au sieur Souleymane LY, né en 1941 à FONDE ASS. 1-2

Etude de M^{es} Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.202/GR (ex.11.922/DG), propriété des Consorts SEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.929/DP, propriété de la « CARITAS SENEGAL » 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 14.486/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Oumar FALL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7308
